







CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

ENTRE

CEA-CCBAD/UFHB

ET

INOVIS

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1. CEA-CCBAD/UFHB

CEA-CCBAD/UFHB est le Centre d'Excellence Africain sur le Changement Climatique, la Biodiversité et l'Agriculture Durable abrité par l'Université Felix Houphouët Boigny (UFHB) sis au Pôle Scientifique et d'Innovation de Bingerville ; représentée par Dr CHERIF Mamadou, son Coordonnateur-Adjoint ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommé « CEA-CCBAD/UFHB »

D'une part

Et

2. INOVIS

Société à responsabilité limitée de droit ivoirien, au capital de 1.000.000 de Francs CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM CI-ABJ-2014-B-23225, dont le siège social est sis à la Riviera Golf Les Versants lot 37, Ilot 03, Section AZ, Parcelle 115, 25 BP 328 Abidjan 25, représentée par Monsieur BAKAYOKO Nouho Malick Omar, Directeur Général, dument habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « INOVIS »;

D'autre part,

Les parties citées en 1 et 2 sont ci-après, ensemble, désignées les « Parties », ou, séparément, la « Partie » ;

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

 CEA-CCBAD/UFHB a entre autre composante l'encadrement d'étudiants dans différents cursus de Master et doit contribuer à l'objectif d'amélioration de l'employabilité des étudiants de l'UFHB à travers un programme de formation à l'entreprenariat et d'incubation;

- INOVIS est une société de conseil et d'études qui dispose d'une expérience pertinente en matière de formation à l'entreprenariat et d'incubation ;
- CEA-CCBAD/UFHB a présenté à INOVIS, son projet de formation en entreprenariat de 20 étudiants et 10 chercheurs dans le but d'être accompagné à la sensibilisation, à la formation ; à l'entreprenariat et à l'incubation des meilleurs étudiants et chercheurs ;
- INOVIS a proposé à CEA-CCBAD/UFHB ses services en matière de formation à l'entreprenariat avec l'appui de ses partenaires internationaux, notamment la Société Canadienne de Valorisation (UNIVALOR) et le Centre Québécois d'Innovation Biotechnologique (CQIB);
- INOVIS a confirmé à CEA-CCBAD/UFHB, sa capacité à conduire son programme de formation en entreprenariat et d'incubation à travers l'accompagnement des porteurs des meilleures idées à la rédaction des plans d'affaires de leur projet;
- Après avoir échangé leurs opinions sur leurs intérêts réciproques, CEA-CCBAD/UFHB et INOVIS sont convenues de conclure une convention d'assistance technique ci-après désigné la « <u>Convention</u> », dont les termes, conditions et modalités sont fixés dessous :

CECI EXPOSÉ, II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles se déroulera le partenariat, objet des présentes, entre CEA-CCBAD/UFHB et INOVIS.

Article 2: Engagements

Les parties s'engagent l'une contre l'autre comme suit :

2.1 Engagements d'INOVIS

INOVIS s'engage à apporter son expertise à la gestion du programme de formation en entreprenariat des 20 étudiants et 10 chercheurs conformément à la proposition technique validée par les Parties.

2.2 Engagements de CEA-CCBAD/UFHB

CEA-CCBAD/UFHB s'engage à mettre à la disposition d'INOVIS, son site, les ressources humaines et les moyens matériels nécessaires à la conception et à la mise en œuvre desdites missions.

CEA-CCBAD/UFHB s'engage à prendre et à aider à la prise de toutes les décisions, mesures, autorisations nécessaires à l'élaboration du programme de formation et à payer la facture d'INOVIS.

Article 3: Modalités d'Exécution

L'exécution du programme de formation en entreprenariat des 20 étudiants et 10 chercheurs par INOVIS consistera à accompagner CEA-CCBAD/UFHB à sensibiliser et former les étudiants et les chercheurs à l'entreprenariat et à incuber les meilleurs d'entre eux.

De façon spécifique, il s'agira de :

- ✓ Sélectionner et former 20 étudiants à l'entreprenariat au module 1 : TRIE ;
- ✓ Sélectionner et former les meilleurs porteurs d'idées parmi les étudiants au module 2 : CREE
- ✓ Sélectionner et former 10 chercheurs à l'entrepreneuriat précisément au module 1 : TRIE ;
- √ Sélectionner et former les meilleurs porteurs d'idées parmi les chercheurs au module 2 : CREE;
- ✓ Accompagner les porteurs des meilleures idées à la rédaction des plans d'affaires de leur projet;

Article 4: Rémunération d'INOVIS

La rémunération d'INOVIS est fixée à un montant forfaitaire HT de 10 000 000 FCFA (Dix Millions de Francs CFA).

Suivant cet Accord, INOVIS adressera une facture à CEA-CCBAD/UFHB qui procédera au paiement à bonne date et ce, au plus tard 14 jours après l'émission de la facture d'INOVIS.

Article 5 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est de 2 mois renouvelable.

Il se renouvellera par tacite reconduction, si l'une des Parties manifeste son intention de le renouveler, par écrit, deux (02) semaines avant le terme de la convention.

Article 6 : Obligation de Confidentialité

Les parties considèrent les informations portées à leurs connaissances dans le cadre de la présente convention comme étant strictement confidentielles. Chaque partie s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il / elle pourra avoir connaissance à l'occasion de la présente convention.

Article 7: Responsabilité

Les Parties conviennent de ce que :

- Les obligations souscrites par INOVIS constituent des obligations de moyen, dont les Parties conviendront des modalités de mesure;
- La responsabilité d'INOVIS est limitée à ses seules obligations personnelles, à l'exclusion de celles des tiers.

Article 8 : Clause de confidentialité

Les Parties s'engagent à garder confidentielles, pendant et après le Protocole, les informations de toute nature auxquelles elles auront accès, soit directement, soit indirectement, dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Les Parties s'engagent, également, à faire respecter cette clause de confidentialité à tous leurs agents ou préposés.

Article 9: Droit applicable-Règlement des litiges

Pour sa validité, son interprétation et son exécution, l'Accord de Partenariat est régi par le droit privé ivoirien.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable, les différends qui pourraient naître du programme. Si elles ne le pouvaient, elles conviennent de soumettre toutes les difficultés ayant trait à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des

présentes à la juridiction compétente, qui en l'occurrence, sera le Tribunal de première Instance d'Abidjan-Plateau.

Article 10: Communications

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document, ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du programme.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance de tous les articles du présent Protocole et de ses annexes, d'en avoir compris le sens et d'en être satisfaits.

Fait à Abidjan en deux (02) exemplaires originaux, le 26/04/2023;

Pour CEA-CCBAD/UFHB

Coordonnateur

Pour INOVIS

Dr CHERIF Mamadou

Mr BAKAYOKO